

LETTERA	1183
Denominazione	Procura di Giuditta Pasta ad Antonio Zanatta per la successione di Carlo Antonio Negri
Data di stesura	1826 febbraio 18
Data di ricezione	
Regesto	Procura di Giuditta Pasta ad Antonio Zanatta per la successione di Carlo Antonio Negri
Trascrizione	<p>18 février 1826  Procuration  Madame Pasta  Pardevant maître Jean-Louis Beaudesson et son collègue, notaires à Paris, soussignés,  fut présente  Madame Judith Negri, épouse de Monsieur Joseph Pasta résidant à Westminster, rue du Régent N° 151, canton de Midlesex, en Angleterre ; ladite dame demeurant à Paris, rue d'Amboise N° premier,  agissant sans l'autorisation de son mari, ainsi qu'elle le déclare et se réserve d'en justifier,  laquelle a par ces présentes constitué pour son mandataire général et spécial aux effets ci-après  Monsieur Zanatta Antoine de Milan, employé à l'Impérial Royal Comand. général de Milan,  auquel elle donne pouvoir de pour elle et en son nom recueillir la succession de Monsieur Charles Antoine Negri son père, décédé à Salerno, Royaume Lombardo-Vénitien, et dont elle est habile à se dire et porter seule et unique héritière, la représenter dans toutes les affaires de sa succession.  En conséquence, requérir la levée de tous scellés qui ont pu être apposés après le décès ; faire faire tous actes conservatoires que le mandataire jugera utiles et nécessaires ; tous inventaires ; tous dires, réquisitions, réserves et protestations ; nommer tous officiers ministériels ; séquestrer gardiens et dépositaires ; faire vendre le mobilier si ledit mandataire le trouve nécessaire ; demander toutes autorisations pour faire cette vente sans attribution de qualité ; prendre connaissance des forces et charges de ladite succession ; l'accepter purement et simplement ou sans bénéfice d'inventaire, ou même y renoncer ; faire à cet effet toute déclarations et affirmations qui seront requises ; prendre communication de tous titres et papiers, notamment de tous testaments, actes de dernière volonté et tous actes de libéralité, soit entre vifs soit en cause de mort ; les approuver ou contester ; consentir et faire la délivrance de tous legs ; toucher et recevoir tous loyers arréragés ; déreter intérêts produits ; toucher aussi tous capitaux, tous remboursements, et généralement toutes sommes quelconques dues à ladite succession, pour quelque cause que ce soit ; acquitter toutes dettes ; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, suivant qu'il y aura lieu ; donner et accepter tous titres nouveaux ; retirer tous dépôts.  Procéder avec la dame Rachel Ferranti, mère de la constituante et veuve dudit Charles Antoine Negri, à tous comptes et liquidations des droits qu'elle peut avoir sur la succession de son mari ou les</p>

biens délaissés par lui, soit en raison de leurs conventions de mariage soit au moyen de dispositions que ledit sieur Negri aurait fait à son profit ; faire à ce sujet toutes conventions et la remise de tous biens, objets et sommes revenant à ladite dame Negri.

Vendre, céder et transporter tous biens et droits mobiliers et immobiliers de ladite succession, tous biens immeubles de quelque nature qu'il soient, toutes rentes, créances, redevances, actions et valeurs, soit publics soit sur particuliers ; faire ces ventes avec ou sans garantie, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire constitué jugera convenables ; toucher et recevoir les prix ; remettre tous titres et pièces ; louer et affermer tous biens immeubles ; en toucher les loyers ; donner et accepter tous congés ; passer et résilier tous baux ; faire faire, s'il est nécessaire, toutes réparations ; en payer le montant ; faire tous marches à ce sujet.

De toutes sommes reçues et payées, donner et retirer toutes quittances et décharges valables ; signer tous acquits et émargements, consentir mentions et subrogations avec ou sans garantie ; donner et accepter en paiement aussi avec ou sans garantie toute cession de créance et autres valeurs ; opérer toutes compensations.

À défaut de paiement et en cas de contestation quelconque au sujet de ce que dessus, citer et comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et Tribunaux compétents ; se concilier s'il est possible ; traiter et composer à cette fin ; plaider, s'opposer, appeler, obtenir tous jugements et arrêts ; faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires ; former toutes oppositions ; faire faire toutes saisies mobilières ; suivre sur ces saisies ; faire même toutes saisies immobilières ; faire exproprier ; proroguer tous ordres, contributions et distributions ; produire, affirmer la sincérité des créances ; contester toutes collocations ; retirer tous bordereaux ; en toucher le montant.

Donner tous consentements, désistements de poursuite et d'empêchements quelconques ; donner toutes mainlevées de saisies, oppositions et de toutes inscriptions ; consentir toutes radiations.

Aux effets cidessus, traiter ; transiger ; composer ; compromettre ; nommer tous arbitres, experts, amiables compositeurs, tiers pour départager ; nommer avocats défenseurs ; constituer avoués ; conférer tous pouvoirs nécessaires ; substituer une ou plusieurs personnes en tous ou partie des présents pouvoirs ; révoquer ; faire rendre comptes.

Passer et signer tous actes nécessaires et généralement faire ce que les circonstances nécessiteront.

Fait et passé à Paris, en la demeure de la constituante, l'an mil huit cent vingt-six, le dix-huit février, et a ladite constituante signé avec les notaires après lecture.

G. Negri Pasta  
Beaudesson  
Trubert

L.+S. Nous juge pour l'empêchement de Monsieur le Président du Tribunal civil de la Seine, certifions à qui il appartiendra que les signatures ci-dessus apposées sont celles de maîtres Beaudesson et Trubert, notaires à Paris, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.

	<p>Paris, ce vingt février mil huit cent vingt-six. (illisible)</p> <p>L.+S. Vu pour légalisation de la signature de Monsieur (illisible), juge au Tribunal civil du Département de la Seine. Paris, le 23 février 1826. Par délégation, le maître des requêtes, secrétaire général du Ministère de la Justice de Crouseilhès</p> <p>Le Ministre des Affaires Étrangères certifie véritable la signature de Monsieur de Crouseilhès apposée d'autre part. Paris, 25 février 1826. Par autorisation du Ministre, le chef du Bureau des légalisations L.+S. (illisible) Gratis</p> <p>Vu à l'Ambassade d'Autriche près la Cour de France pour légalisation du présent acte. Paris, premier mars 1826. L.+S. Le secrétaire d'Ambassade, Comte de Dietrichstein</p> <p><i>L.+S. Milano, 20 maggio 1826</i> <i>Si certifica l'autenticità della premessa firma del signor conte de</i> <i>Dietrichstein, segretario dell'Ambasciata di Sua Maestà Imperiale</i> <i>Regia Apostolica presso la real Corte di Francia.</i> <i>In assenza di sua eccellenza il signor conte di Strassoldo,</i> <i>Presidente dell'Imperiale Regio Governo di Lombardia,</i> <i>il consigliere di Governo incaricato,</i> <i>Bazetta</i> <i>Clerici</i></p> <p>Annotazioni in epigrafe :</p> <p>Diverse cifre e numeri illeggibili, tra cui 6395 e N° 16068</p> <p>Annotazioni a margine :</p> <p>Rayé trois mots comme nuls. G. N. (illisible)</p> <p>Enregistré à Paris, bureau N° 5, le vingt février 1826, f. 92 v. case 5. Reçu deux francs 20 centimes 10 compris. Delaguette</p> <p>Milano, 20 maggio 1826. Visto pel bollo, esatti centesimi 60 come da bolletta N° 1447. Bollini</p>
Lingua	Francese e italiano
Consistenza	c. 1

Bibliografia	
Mittente	
Destinatario	
Data topica	Parigi
Note generiche	
Collocazione	5225
Ente conservatore	Teatro alla Scala di Milano
Trascrizione (cognome, nome)	Bernasconi, Andrea